

**N°A2023\_35**

**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**DU GRAND NARBONNE,**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**NOMENCLATURE ETAT : FINANCES LOCALES - DIVERS**

**OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES REGIE DES POMPES FUNEBRES-**  
**MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION**

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

**VU** l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-180 en date du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

**VU** la délibération N°C2020\_72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

**VU** la délibération N°C2020\_123 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'instruction codificatrice n°06-030 ABM du 21 avril 2006,

**VU** l'arrêté N°A-13/2007 en date du 8 mars 2007 instituant une régie de recettes pour la régie des Pompes Funèbres, modifié par les arrêtés N°A-14/2016 en date du 23 février 2016, N°A2017-28 en date du 18 janvier 2017 et N°A2022\_23 en date du 10 octobre 2022

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 24 avril 2023

**CONSIDERANT** que, afin de faciliter le fonctionnement de la régie d'avance, il est nécessaire d'ajouter les virements dans la liste des modes de règlement (article 9) et de mettre à jour la liste des dépenses (article 8)

L'arrêté de création est rédigé ainsi :

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie prolongée d'avances et de recettes auprès de la régie des pompes funèbres

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à Narbonne, 51 voie des Elysiques.

**ARTICLE 3 :**

Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Prestations pour obsèques (compte d'imputation : 706, 707, 758)
- Produits exceptionnels (comptes d'imputation : 771, 778)

Les comptes d'imputation correspondent à la nomenclature en vigueur au jour de la prise de l'arrêté et pourront varier en fonction des évolutions de la nomenclature utilisée, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Numéraire
- 2° - Chèques bancaires, postaux et assimilés
- 3° - Carte bancaire sur place ou déplacée
- 4° - Virement
- 5° - Prélèvement
- 6° - Paiement sur internet

Seules les recettes encaissées sur place donnent lieu à la remise d'une facturette retraçant l'opération d'encaissement.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de la régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 90 jours après émission de l'avis de paiement. Dans ce délai, le régisseur entreprendra toute diligence amiable pour obtenir le recouvrement.

La liste des impayés constatés à 90 jours après l'envoi de la mise en paiement sera transmise à l'ordonnateur pour émission d'un titre de recette exécutoire à l'encontre du ou des usagers défaillants et dont le recouvrement est confié aussitôt au comptable public.

Le régisseur joindra à la facturation impayée l'ensemble des pièces justificatives d'identité recueillies lors de l'acceptation du devis par le débiteur de la prestation, ainsi que le livret de famille du défunt si fourni par les ayants droits ou tout autre document pouvant faciliter le recouvrement du titre qui sera émis.

**ARTICLE 8 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement
- Achat de fournitures et de petits matériels
- Frais de réception
- Frais de repas
- Avance sur frais de déplacement

**ARTICLE 9 :**

Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement

**ARTICLE 10 :**

Un compte de dépôts de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 11 :**

L'intervention des mandataires suppléants ou mandataires ou régisseur intérimaire le cas échéant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**ARTICLE 12 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en fiduciaire est fixé à 4 000€. Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire et solde du compte DFT est fixé à 214 000€.

**ARTICLE 13 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 14 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 Euros.

**ARTICLE 15 :**

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Narbonne Agglomération dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 12 et au moins à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 16 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 17 :**

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du régisseur selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18 :**

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du mandataire suppléant selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

**ARTICLE 19 :**

Le Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et le comptable du Service de Gestion Comptable de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**N°A2023\_35(5)**

Envoyé en préfecture le 09/05/2023  
Reçu en préfecture le 09/05/2023  
Publié le **09/05/2023**  
ID : 011-241100593-20230428-A2023\_35-AR



Fait à Narbonne, le 28 avril 2023

**Arrêté certifié exécutoire**  
**Compte tenu de sa transmission**  
**en Sous-Préfecture**  
**le : |PREF|**  
**et de sa publication le : |PUB|**

**Maître Didier MOULY**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Mouly', with a horizontal line underneath.

**Maire de Narbonne**

**Président du Grand Narbonne,**  
**Communauté d'Agglomération**

